



## **Informations diverses au 23/09/2011**

### **NEWSLETTER N°262- 2011**

#### **Information sur le Certificat « Certiphyto »**

L'expérimentation menée en 2009 et 2010 afin de tester le certificat « Certiphyto - Opérateur prestataire de service » pour appliquer des produits phytosanitaires prendra fin le 31 juillet 2011.

Cependant, les centres habilités pour cette phase expérimentale continueront de proposer des formations aux entrepreneurs en maintenant des sessions pour l'obtention du certificat individuel « définitif » ou des formations certificat DAPA qui seront dispensées jusqu'à la fin décembre 2011.

Pour toute information : Hélène Coulombeix. [h-coulombeix@e-d-t.org](mailto:h-coulombeix@e-d-t.org)

### **NEWSLETTER N°263- 2011**

#### **Renouvellement des agréments DAPA : convocation des jurys**

Jusqu'au 31 décembre 2011, les prestataires de service peuvent obtenir ou renouveler leur certificat DAPA. Après cette date, le certificat individuel « définitif » sera le seul dispensé. Il semble que certains jurys « DAPA » n'aient pas prévu de sessions pour cet hiver pour permettre aux entrepreneurs de valider ou de renouveler leur agrément. Aujourd'hui, l'agrément sous sa forme actuelle (assurance+1 certificat DAPA/10) est toujours nécessaire pour que les entreprises prestataires de service puissent travailler. Nous sollicitons donc le réseau EDT et demandons que chaque département nous communique les dates prévues pour la réunion de leurs jurys d'ici fin 2011.

### **NEWSLETTER N°273 - 2011**

#### **Gasoil non routier (GNR)**

Depuis les 1<sup>er</sup> mai 2011, les entreprises ayant des engins automoteurs ainsi que des équipements de BTP et de travaux ruraux ont l'obligation d'utiliser du GNR.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'usage des tracteurs agricoles et forestiers nécessitera l'achat de GNR.

La FNEDT souhaite évaluer l'ampleur de l'utilisation de GNR dans les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Merci de nous faire part de vos opinions et témoignages à ce sujet.

Contact : Hélène Coulombeix : 01 53 91 44 81 ou [h-coulombeix@e-d-t.org](mailto:h-coulombeix@e-d-t.org)

## **NEWSLETTER N°274 – 2011**

### **Renforcement des coûts de réparation liés aux dommages environnementaux**

Le nouveau régime de responsabilité environnementale, créé par la loi du 1er août 2008 et son décret d'application du 23 avril 2009, impose à l'exploitant « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative » une activité causant des dommages environnementaux graves (pollution des sols, des eaux, destruction écologique) de réparer ces dommages en nature.

Les personnes morales ou physiques peuvent être reconnues responsables d'un « préjudice écologique » et sont dans l'obligation de prendre des mesures de prévention pour éviter les dommages et, s'ils se produisent, de les réparer afin de permettre au milieu naturel de retrouver son « état initial ». La réglementation se renforce aujourd'hui car elle prévoit une réparation **7 à 9 fois plus coûteuse que les mesures d'urgence qui doit être mise en place après l'incident.**

En lien, cliquez sur : Loi n° 2008-757 du 1er août 2008, JO du 2 août 2008

Contact : Hélène Coulombeix [h-coulombeix@e-d-t.org](mailto:h-coulombeix@e-d-t.org)

### **Réforme de l'agrément phyto : des contrôleurs contrôlés**

L'agrément DAPA est en cours de rénovation. La nouveauté pour les entreprises de travaux sera, en complément des exigences actuelles (certificat personnel et assurance), de faire certifier l'entreprise par un organisme certificateur indépendant. Cet organisme indépendant privé vérifiera que les exigences prévues par décret et arrêté seront respectées dans les entreprises.

Comment être assuré que les organismes certificateurs soient impartiaux ?

En France, tous les organismes qui seront habilités à délivrer des certifications dans les entreprises de prestation d'application seront contrôlés par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

La liste de ces organismes privés sera sur le site internet du Ministère de l'agriculture. Le Cofrac est lui-même validé au niveau européen suivant des normes précises. Tous les organismes certificateurs en Europe – au nombre de 190 – sont sous la coupe d'une institution semblable. Ils doivent eux-mêmes répondre aux exigences de la norme européenne EN 45 011 ou du guide Iso 65 qui garantit compétence, indépendance, impartialité et confidentialité.

Ils sont soumis à plusieurs obligations : prouver qu'ils possèdent l'expertise, l'équipement, les infrastructures nécessaires pour exécuter leur travail, disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant et ne pas faire l'objet de conflit d'intérêt.

Contact : Hélène Coulombeix h-coulombeix@e-d-t.org

## NEWSLETTER N°275 – 2011

### **Pour une agriculture plus verte, la formation Certiphyto**

Afin d'expliquer et de promouvoir la formation Certiphyto, Ministère du développement durable a mise en ligne, sur son site internet une vidéo. Vous pouvez la visionner en cliquant sur le lien suivant :



**<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/pour-une-agriculture-plus-verte-la-formation-certiphyto>**

### **Activités des GAEC : la doctrine professionnelle progresse**

L'objet d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC et son activité sont soumis à des règles strictes de fonctionnement pour lesquelles tout manquement pourrait être sanctionné par les tribunaux compétents et, le cas échéant, par une remise en cause de l'agrément par le Comité départemental d'agrément.

La FNEDT a rappelé les dernières nouveautés en la matière dans le numéro 58 de son magazine. La position de la Fédération s'appuie notamment sur la décision de la Cour d'Appel de Versailles du 10 février 1994 et sur la circulaire d'avril 2011 du Ministère de l'Agriculture.

Cette position a été désormais relayée par Agriculture de Groupe qui, dans le numéro de Juillet/Aout 2011 reprend quelques éléments. Ainsi, concernant un point spécifique sur l'entreprise de travaux agricoles, Agriculture de Groupe considère en substance qu' « *au plan juridique, cette activité est strictement commerciale, et elle ne peut, à (notre) avis, être considérée comme l'accessoire de l'activité agricole* »... « *la poursuite d'une telle activité expose le gaec à une éventuelle attaque en concurrence déloyale de la part d'un entrepreneur de travaux agricoles, voire à une remise en cause de son agrément pour dépassement de son objet légal* ».

En guise de conclusion, Agriculture de Groupe souligne que dans les faits, la réelle menace d'un gaec tient de l'action d'une entreprise de travaux agricoles.